



ASSOCIATION
DES COMMUNES
DE LA VEVEYSE

Statuts de l'Association des communes de la Veveyse

Remarque préliminaire :

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. Dispositions générales

Art. 1 Constitution, siège

¹ Sous la dénomination de « Association des communes de la Veveyse », ci-après « **ACV** », il est constitué une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Le siège de l'ACV est dans le district de la Veveyse.

Art. 2 Durée

La durée de l'ACV est illimitée.

Art. 3 Buts

¹ L'ACV a pour buts :

- a) de s'engager pour la sauvegarde de l'autonomie communale ;
- b) de permettre aux Communes membres de prendre une part active à l'élaboration des projets législatifs et réglementaires qui les concernent et qu'elles doivent ensuite appliquer ;
- c) de donner, après consultation, l'avis de ses membres sur les problèmes et les projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat et les Directions, par le Préfet et par l'Association des communes fribourgeoises ;
- d) d'assurer l'information auprès de ses membres et, sur demande, de donner les conseils requis ;
- e) de proposer les adaptations et les modifications des critères et autres facteurs nécessaires à l'établissement de la clé de répartition financière du district de la Veveyse ;
- f) de participer à la planification et à la coordination de tâches concernant l'ensemble des Communes membres, notamment dans le cadre de l'acquisition de terrains et de la réalisation d'infrastructures immobilières ;
- g) de favoriser la collaboration et la coordination entre les Communes du district ;
- h) de collaborer activement avec d'autres associations régionales ;
- i) de collaborer activement avec l'Association des communes fribourgeoises ;

- j) de fournir aux Communes membres ainsi qu'aux associations et institutions du district des prestations dans le domaine de l'administration générale, de la comptabilité, juridique et informatique ;
- k) d'assumer la fonction de communauté régionale, au sens de l'article 25 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1), en vue de réaliser des tâches d'aménagement régional (art. 23 LATEC), dans le cadre des projets d'agglomération prévu aux articles 27, 28 et 29 LATEC et de la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg, RSF 140.2) ;
- l) d'assumer la fonction de communauté régionale de transport, au sens de l'article 149 de la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob, RSF 780.1), en vue de résoudre, dans un périmètre déterminé, des problèmes liés aux transports ;
- m) d'assumer à la demande des Communes membres et à leur décharge la collaboration avec l'Etat en matière de promotion économique, au sens de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc, RSF 900.1), et de promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;
- n) d'assumer à la demande des Communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE, RSF 835.1), soit en passant un contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour ;
- o) d'assumer à la demande des Communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 12 mai 2016 sur les seniors (LSEn, RSF 10.3), en définissant et en mettant en œuvre un concept « Senior+ », selon les besoins de la population et en complément des mesures de l'Etat ;
- p) d'assumer la fonction de région touristique, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (LT, RSF 951.1) et d'assumer à la demande des Communes membres et à leur décharge les obligations découlant de ladite loi, soit en passant un contrat avec l'organisation touristique régionale reconnue (art. 7 al. 3 LT), soit en mettant sur pied et en exploitant sa propre organisation touristique régionale (art. 2 al. 2 LT) ;
- q) de promouvoir et de soutenir financièrement des infrastructures et des projets régionaux d'intérêt public, sociaux, culturels, sportifs ou touristiques ;
- r) de financer et de réaliser en tant que maître d'œuvre des projets d'envergure régionale qui remplissent les conditions statutaires ou qui lui seraient confiés par les Communes de la Veveyse dans le cadre d'autres dispositions statutaires.

² L'ACV peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

³ Dans l'accomplissement de ses buts, l'ACV s'engage à développer et promouvoir des pratiques qui intègrent les principes du développement durable.

Art. 4 Membres

Seules les Communes du district de la Veveyse peuvent adhérer à l'ACV. La qualité de membre s'acquiert moyennant l'adoption des statuts de l'ACV par l'assemblée communale respectivement le conseil général.

Art. 5 Offres de service

L'ACV peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

II. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'ACV sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) le Comité de direction, dénommé « Conférence des Syndics » ;
- c) le Bureau de la Conférence des Syndics ;
- d) la Direction ;
- e) les Commissions instituées par la Conférence des Syndics ;
- f) la Commission financière.

III. Assemblée des délégués

Art. 7 Représentation des communes

¹ Chaque Commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Chaque Commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale selon la dernière statistique publiée.

⁴ Le Conseil communal de chaque Commune membre désigne, en principe en son sein, le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix. La législature des délégués correspond à celle du Conseil communal.

⁵ Les membres de l'Assemblée des délégués qui sont élus à la Conférence des Syndics perdent leur qualité de délégués.

⁶ Le Préfet est membre de l'Assemblée des délégués et la préside.

Art. 8 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le Préfet.

² L'Assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 9 Attributions

¹ L'Assemblée des délégués :

- a) élit son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) élit les membres de la Conférence des Syndics et son président ;
- c) désigne l'organe de révision ;
- d) élit les membres de la Commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- e) approuve la proposition de clé de répartition financière du district de la Veveyse ;
- f) décide du budget et approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- g) adopte les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;

- h) exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
- i) approuve les contrats conclus conformément à l'article 5 ;
- j) examine les propositions des communes membres, décide de leur prise en considération et les transmet à la Conférence des Syndics ;
- k) adopte, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, les plans directeurs régionaux ;
- l) décide la réalisation et le financement des projets lorsque l'ACV en est le maître d'œuvre ;
- m) décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- n) surveille l'administration de l'ACV ;
- o) modifie les statuts sous réserve des approbations nécessaires ;
- p) décide de la dissolution de l'ACV conformément à l'article 39 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs (art. 40) ;
- q) de manière générale, exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'Assemblée communale ou du Conseil général.

² L'Assemblée des délégués peut déléguer à la Conférence des Syndics, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. Les conditions de cette délégation sont définies dans le règlement d'organisation et le règlement des finances.

³ De même, l'Assemblée des délégués peut désigner des Commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Art. 10 Convocation

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année.

² Elle peut être en outre convoquée en Assemblée extraordinaire à la demande :

- a) d'au moins trois Communes membres ou
- b) du Préfet.

Art. 11 Mode de convocation

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée par la Conférence des Syndics au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque Commune membre au moins 20 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12 Séances

¹ L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix et des Communes est représentée.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'Assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'Assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicable par analogie à l'Assemblée des délégués.

³ Les membres de la Conférence des Syndics assistent aux séances avec voix consultative (art. 7 al. 5).

⁴ Les séances de l'assemblée sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5).

Art. 13 Décisions

Toutes les décisions de l'Assemblée des délégués sont prises à la double majorité ; celle des Communes membres et celle des voix des délégués.

Art. 14 Procès-verbal

¹ La Conférence des Syndics veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'ACV ou celui des Communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) la Conférence des Syndics peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. Conférence des Syndics

Art. 15 Composition

¹ La Conférence des Syndics revêt les attributions d'un Comité de direction. Elle se compose des Syndics élus pour la législature. Le Syndic peut se faire remplacer en cas d'empêchement par le Vice-Syndic.

² Le Préfet est associé à la Conférence des Syndics avec voix consultative.

³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre de la Conférence des Syndics.

Art. 16 Attributions

¹ La Conférence des Syndics est l'organe exécutif de l'ACV. Elle a notamment pour attributions :

- a) de diriger et d'administrer l'association. Elle la représente envers les tiers ;
- b) de se constituer elle-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre, ainsi que de désigner les membres de son Bureau ;
- c) de convoquer l'Assemblée des délégués, de préparer les objets à lui soumettre et d'exécuter ses décisions ;
- d) de préparer le budget et les comptes ;
- e) d'étudier et de proposer les adaptations et les modifications des critères et autres facteurs nécessaires à l'établissement de la clé de répartition financière du district de la Veveyse ;
- f) d'engager la direction ;

- g) de définir et d'approuver le cahier des charges de la direction ;
- h) de désigner les Commissions chargées de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes de l'ACV ;
- i) d'élire les membres des Commissions désignées, après en avoir fixé le nombre ;
- j) de définir et d'approuver le cahier des charges des Commissions ;
- k) d'élaborer les règlements généraux de l'ACV, notamment en matière d'engagement et de gestion du personnel ;
- l) de soumettre aux communes des propositions d'intérêt politique et associatif ;
- m) de désigner deux délégués au comité cantonal de l'Association des communes fribourgeoises ;
- n) de réceptionner, traiter et soumettre les demandes de contribution financière à l'Assemblée des délégués ;
- o) d'évaluer l'avancement des projets, leurs résultats et leurs impacts sur le développement du district ;
- p) de proposer un mode de financement pour les projets d'intérêt régional.

² Conformément à l'article 36 OFCo, la Conférence des Syndics prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière dans son règlement d'exécution des finances.

³ La Conférence des Syndics peut confier l'exécution de tâches susmentionnées ou la surveillance de certaines affaires au Bureau de la Conférence ou à une Commission qu'elle a désignée ou à une tierce personne si son intérêt le commande. Un règlement d'organisation donnera toute précision utile sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions des Commissions, leurs compétences propres et l'obligation de rendre des comptes.

⁴ La Conférence des Syndics exerce également toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe.

Art. 17 Convocation et délibérations

¹ La Conférence des Syndics est convoquée par le Bureau, d'entente avec le Préfet, au moins 10 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés. Elle se réunit en principe au moins six fois par année.

² Elle peut en outre être convoquée :

- a) par le Bureau lorsqu'un objet urgent l'exige ;
- b) à la demande de trois Syndics au moins ;
- c) à la demande du Préfet.

³ Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du Conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux Commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie à la Conférence des Syndics.

⁴ La Conférence des Syndics peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses Commissions, avec voix consultatives.

V. Bureau de la Conférence des Syndics

Art. 18 Composition et attributions

¹ Le Bureau est composé d'au moins trois membres désignés par la Conférence des Syndics, dont un président et un vice-président élus pour la législature. Une attention particulière est accordée à la répartition équilibrée des régions. Le Préfet est associé au Bureau avec voix consultative.

² Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) préparer et convoquer la Conférence des Syndics ;
- b) exécuter les affaires confiées par la Conférence des Syndics ;
- c) traiter les affaires courantes qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'ACV ;

VI. Direction

Art. 19 Statut et attribution

Le statut et les attributions de la Direction sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements de l'ACV et toutes autres dispositions prises par la Conférence des Syndics.

VII. Commissions relevant de la Conférence des Syndics

Art. 20 Commissions

¹ Pour le bon fonctionnement de l'ACV, la Conférence des Syndics institue les Commissions suivantes :

- a) Commission Administration, Finances et RH ;
- b) Commission Aménagement et Mobilité ;
- c) Commission Tourisme ;
- d) Commission des générations ;
- e) Commission Culture et Sport ;
- f) Commission Infrastructures et Technique.

² La Conférence des Syndics peut constituer toute nouvelle Commission nécessaire à l'accomplissement des buts de l'ACV.

Art. 21 Attributions

¹ Les Commissions ont notamment les attributions suivantes :

- a) préparer le budget et soumettre les comptes ainsi que le rapport de gestion à la Conférence des Syndics ;
- b) établir l'inventaire des postes de travail nécessaire à leur fonctionnement, proposer à la Conférence des Syndics les engagements du personnel et surveiller son activité ;
- c) préparer les objets à soumettre à la Conférence des Syndics et exécuter les décisions de la Conférence et/ou de l'Assemblée des délégués ;
- d) surveiller son administration et prendre toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

² En fonction de leurs domaines de compétences, les Commissions ont les attributions spécifiques suivantes :

- a) procéder aux études en rapport avec l'aménagement régional (art. 23 LATeC), dans le cadre des articles 27, 28 et 29 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1) ;
- b) procéder aux études en rapport avec la mobilité au sein des Communes membres, au sens de l'article 177 de la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob, RSF 780.1) ;

- c) évaluer, tous les 4 ans, le nombre et le type de place d'accueil nécessaire à la couverture des besoins en structures d'accueil, ceci conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE, RSF 835.1) ;
- d) élaborer le règlement des subventions, les tabelles de subventions et tout autre document (directives, marches à suivre) en lien avec les demandes de subventionnement qu'elle soumet à la Conférence des Syndics ;
- e) traiter les demandes de subvention et décider de l'octroi de la subvention conformément au règlement des subventions ;
- f) planifier et coordonner les tâches concernant les infrastructures touchant l'ensemble des Communes ;
- g) assurer la fonction de maître d'œuvre concernant les projets d'envergure régionale qui remplissent les conditions statutaires ou qui seraient confiés à l'ACV par les Communes de la Veveyse dans le cadre d'autres dispositions statutaires ;
- h) mettre en œuvre les obligations incombant aux Communes membres et découlant de la législation topique et des buts de l'ACV.

³ Le cahier des charges des Commissions peut être modifié et complété par la Conférence des Syndics, dans le cadre d'un règlement interne.

VIII. Personnel

Art. 22 Statut du personnel

Les dispositions des articles 69 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) s'applique par analogie au personnel de l'ACV.

IX. Commission financière

Art. 23 Commission financière

La Commission financière est composée de 3 à 5 membres, élus par l'Assemblée des délégués. Les personnes éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- Avoir été nommées délégués de l'Association par l'une des Communes membres et ;
- Ne pas être membre d'une Commission de l'ACV ;
- Ne pas être employé de l'ACV.

Art. 24 Attributions

¹ La Commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales conformément à l'art. 72 LFCo. En outre, elle préavise le règlement des finances.

² La Conférence des Syndics fournit à la Commission financière, au moins 20 jours avant l'Assemblée des délégués, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'art. 67 al 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ces attributions.

³ le rapport et les préavis de la Commission financière sont communiqués à la Conférence des Syndics au moins 3 jours avant l'Assemblée des délégués.

X. Révision des comptes

Art. 25 Organe de révision et attributions

¹ L'Assemblée des délégués, sur proposition de la Commission financière, désigne l'Organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 57 al 2 LFCo.

² L'Organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le Bureau de la Conférence des Syndics fournit à l'Organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

XI. Finances

Art. 26 Ressources de l'Association

Les ressources financières de l'Association sont :

- a) les contributions financières des Communes membres ;
- b) les revenus de la fortune ;
- c) toute autre contribution publique ou privée.

Art. 27 Responsabilité

¹ Les décisions de l'Association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les Communes membres. La responsabilité civile est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

² L'ACV est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président de l'Assemblée des délégués et du secrétaire-caissier ou de ses remplaçants.

Art. 28 Répartition des charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation, non couvertes par d'autres ressources.

² Les charges financières et les charges d'exploitation sont réparties entre les Communes membres pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement, par habitant, de l'impôt cantonal total (impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques + impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales + l'impôt à la source).

³ Les contributions des communes membres sont calculées chaque année en fonction de l'évolution des données statistiques de référence. Elles sont facturées sous forme de deux acomptes payables au 31 mars et 31 octobre de chaque année.

Art. 29 Limite d'endettement

¹ L'ACV peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 10'000'000.- pour les investissements et
- b) CHF 200'000.- pour le compte de trésorerie.

Art. 30 Initiative et Referendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 10'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles seront additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art. 31 Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'ACV sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

XII. Contributions financières

Art. 32 Utilisation

¹ Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, l'ACV peut financer tout ou partie des projets et des travaux d'intérêt régional réalisés par des tiers ou par elle-même.

² Par projets et travaux d'intérêt régional, on entend les études et les constructions d'ouvrages ou d'installations ainsi que les réalisations qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement du district de la Veveyse.

³ L'octroi d'une contribution financière doit répondre aux exigences du règlement édicté par l'ACV et doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.

Art. 33 Nature de la contribution financière

¹ La contribution financière peut se traduire par

- a) un financement à fonds perdu ;
- b) l'octroi d'un prêt ou d'une subvention unique ;
- c) une prise de participation.

² L'octroi d'une contribution financière doit être réglé contractuellement.

Art. 34 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des contributions financières peuvent être

- a) une ou plusieurs communes ;
- b) une association de communes ;
- c) des associations et institutions dont l'activité sert les buts de l'ACV ;
- d) une fondation.

Art. 35 Mode de financement

Le financement des contributions octroyées aux bénéficiaires par l'ACV est alimenté par

- a) les emprunts ;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;
- b) les dons et autres contributions de tiers.

XIII. Information et accès aux documents

Art. 36 Principe

Les organes de l'ACV mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

XIV. Dispositions transitoires et finales

Art. 37 Reprise par l'ACV

¹ L'ACV reprend les activités de « la Région Glâne Veveyse », constituée au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1), ci-après Association reprise, s'agissant des activités concernant le district de la Veveyse. Les modalités de la reprise sont réglées par contrat entre l'ACV et l'Association reprise.

² Au terme de la reprise, les Communes membres engagent la procédure de dissolution de l'Association reprise.

Art. 38 Sortie d'une Commune membre de l'ACV

¹ Une Commune membre peut sortir de l'ACV pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'un an, donné par écrit, à condition que :

- a) elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi ;
- b) les autres Communes membres n'en subissent pas un préjudice.

² La Commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'ACV. Elle doit s'acquitter du solde de sa participation aux dépenses engagées par l'ACV durant la période pendant laquelle elle a été membre. D'éventuelles dispositions contraignantes du droit supérieur restent réservées.

Art. 39 Dissolution

L'Assemblée des délégués peut décider de dissoudre l'ACV par une décision prise à la double majorité, conformément à l'article 13 des statuts. Si l'Assemblée convoquée à cet effet ne peut pas réunir cette majorité, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle a alors la compétence de prendre la décision à la majorité de deux tiers des voix des Communes représentées.

Art. 40 Liquidation, reprise

¹ L'ACV dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une Commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'ACV.

² Les biens de l'ACV disponibles sont répartis entre les Communes membres selon la même clé qui a servi au calcul des cotisations. Au besoin, ils sont valorisés par un organisme neutre choisi par les organes de liquidation.

³ Les dettes éventuelles de l'ACV sont réparties entre les Communes membres selon la même clé qui a servi au calcul des cotisations.

Art. 41 Modifications des statuts

¹ Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'article 113 la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1), n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des législatifs communaux, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les Communes membres. L'alinéa 2 demeure réservé.

² L'unanimité des législatifs communaux est requise pour la reprise d'une nouvelle tâche par l'ACV (art. 3).

Art. 42 Abrogation

Les présents statuts abrogent toutes les versions antérieures.

Art. 43 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 sous réserve de leur adoption par toutes les Communes selon l'article 4 et sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par l'Assemblée des délégués, le 17 novembre 2022.

Le Président :

La Secrétaire :

Rolf Scheuner

Nathalie Fragnière